

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 36 (1897)

Rubrik: Février 1897

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

concernant

la police du feu.

1^{er} février
1897.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que certaines parties de l'ordonnance sur la police du feu, du 25 mai 1819, sont tombées en désuétude et que d'ailleurs bien des dispositions de cette ordonnance ont besoin d'être revisées;

Vu l'art. 45, n° 4, de la loi concernant l'établissement d'assurance immobilière, du 30 octobre 1881,

décrète:

TITRE PREMIER.

Prescriptions générales concernant la police du feu.

Article premier. Chacun est tenu d'user de précaution pour prévenir tout danger dans l'emploi du feu et de la lumière. On observera notamment les prescriptions des articles qui suivent.

Art. 2. Il est interdit de faire usage de lumière ouverte et de circuler avec de la braise dans les granges, écuries, galetas, greniers, remises, en général dans tous les locaux où du foin, de la paille, des copeaux, des

Granges,
écuries, etc.

1^{er} février
1897. chiffons ou d'autres matières faciles à enflammer sont conservées ou mises en œuvre et notamment aussi dans les ateliers où l'on travaille le bois.

On n'emploiera dans ces lieux que des lampes ou lanternes bien closes et ne présentant aucun danger d'incendie.

Chaque ménage aura une bonne lanterne au moins; on est tenu d'en avoir au moins deux si on a du bétail.

Moulins. **Art. 3.** Dans les moulins on n'emploiera pour le travail de nuit que des lanternes de sûreté (lampes de Davy) ou l'éclairage électrique.

Filatures de lin. **Art. 4.** Dans les ateliers de séرانçage des filatures de lin, il est défendu d'avoir du feu ou de la lumière. Les poêles doivent se chauffer du dehors et l'éclairage pour le travail de nuit, à l'exception de l'éclairage électrique, se fera par des lumières placées devant les fenêtres.

Défense de fumer. **Art. 5.** Il est défendu de fumer dans les locaux désignés à l'art. 2. De même, il est défendu aux couvreurs, ainsi qu'aux personnes qui chargent des fourrages secs ou de la paille, de fumer pendant leur travail.

Prescriptions concernant les contrées exposées au foehn. **Art. 6.** Dans les contrées qui sont exposées au foehn, il est interdit, pendant que ce vent souffle, de faire du feu et de fumer en plein air. De grands feux, tels que ceux des boulangeries, des forges, des hôtels, etc., ne peuvent être entretenus dans l'intérieur des bâtiments pendant la durée du foehn sans une autorisation spéciale de l'autorité de police locale. Cette autorisation ne sera jamais accordée que sous les conditions suivantes: Une garde particulière sera organisée pour les bâtiments respectifs et les bâtiments voisins qui pourraient aussi être en danger, des échelles seront dressées et il y aura

des approvisionnements d'eau sur les toits. L'autorité de police locale a le droit, lorsque le danger est menaçant, de faire défense absolue d'allumer et d'entretenir du feu dans tous les foyers ou dans une partie de ceux-ci. Quiconque enfreint la défense de l'autorité de police locale est passible des peines prévues pour les contraventions aux autres dispositions du présent article.

1^{er} février
1897.

Pour les localités qui sont exposées au fœhn, la commune établira et soumettra au Conseil-exécutif un règlement sur la surveillance en cas de fœhn.

Art. 7. Les personnes imbéciles, les aliénés et les enfants qui n'ont pas l'âge de discernement ne doivent pas être laissés seuls dans des logements et des lieux où il y a du feu ou de la lumière.

Personnes irresponsables.

On ne leur confiera pas de lumière ouverte, ni d'objets quelconques servant à faire du feu. Les allumettes chimiques, par exemple, seront conservées hors de leur portée.

Art. 8. Il est défendu de décharger des armes à Feux d'artifice· feu et de tirer des feux d'artifice dans le voisinage de bâtiments lorsque la sûreté de ceux-ci pourrait en être compromise, comme aussi dans le voisinage de matières faciles à enflammer, telles que foin, paille, copeaux, etc.

Il ne pourra être organisé de cortèges aux flambeaux ou de tirs de réjouissance ni tiré de grands feux d'artifice, dans les localités ou dans le voisinage immédiat de celles-ci, sans une permission de l'autorité de police locale.

Art. 9. Il est défendu de laisser des matières faciles à enflammer dans le voisinage de foyers, poêles, tuyaux de poêle, etc., comme aussi d'y conserver plus de combustible qu'il n'en faut pour l'usage journalier, à l'exception de la houille.

Conservation de combustible.

1^{er} février
1897.
Feux ouverts.

Art. 10. Il est défendu d'établir un feu ouvert à moins de 50 mètres d'un bâtiment ou d'un approvisionnement de matières faciles à enflammer.

On usera de beaucoup de précaution en établissant des feux à l'intérieur des forêts et sur les tourbières, et on ne quittera jamais un feu sans en avoir éteint toute la braise.

Les feux d'écobuage allumés dans les forêts doivent être entourés de fossés ou gardés.

L'autorité de police locale peut, en temps de grande sécheresse, interdire de faire du feu sur les tourbières et dans les forêts ou dans le voisinage de celles-ci, comme aussi de fumer dans les forêts.

Brasiers et
réchauds.

Art. 11. L'emploi de brasiers et de réchauds pour chauffer des chambres et des écuries est interdit.

Fourneaux
transportables.

Art. 12. Les forges transportables, les lessiveuses, poêles-repasseuses et tous autres fourneaux transportables ne peuvent être employés que dans des locaux où il n'y a pas de danger d'incendie et à condition d'être posés sur un fond à l'épreuve du feu; en plein air, ils doivent toujours être à une distance suffisante de bâtiments et de matières faciles à enflammer, et il est défendu de s'en servir quand il fait beaucoup de vent. Si les bâtiments servent à une exploitation rurale ou s'ils ont une couverture combustible, la distance sera d'au moins 10 mètres. Pour plus de sûreté, les fourneaux seront toujours munis de pare-étincelles.

Artisans qui
emploient du
feu.

Art. 13. Les étameurs et chaudronniers ambulants, et en général les artisans qui emploient du feu pour l'exercice d'une profession ambulante, ne peuvent se livrer à leurs occupations que dans les endroits qui leur seront assignés par l'autorité de police locale.

Art. 14. Dans un bâtiment, un feu ne doit jamais être abandonné. Si, le soir, on ne veut plus s'en servir, il faut l'éteindre et ramasser en tas la braise et les cendres.

1^{er} février

1897.

Conservation
de la cendré et
du charbon.

Les cendres ne seront conservées que dans des récipients à l'épreuve du feu et dans des lieux ne présentant pas de dangers d'incendie.

Le charbon de bois ne doit pas être mis dans les récipients ou dépôts ni vendu avant d'être complètement éteint et refroidi.

Art. 15. Il est défendu de sécher du bois dans les cheminées et canaux de cheminée; il n'est permis d'en sécher dans les poèles qu'après avoir soigneusement enlevé de ceux-ci la braise et les cendres.

Dessiccation
du bois.

Art. 16. Le chanvre et le lin ne pourront être broyés et séchés au feu que de jour, à une distance des bâtiments et forêts assez grande pour qu'il n'y ait pas danger d'incendie.

Dessiccation du
chanvre et du
lin.

Art. 17. De grandes provisions d'huile, de poix, de goudron, d'asphalte, ou d'autres produits facilement inflammables de la houille, du lignite, du bois, etc., ne peuvent être logés que dans des lieux à l'épreuve du feu. La cuisson de graisse de char, d'encre d'imprimerie, de soufre, de laque, de vernis et d'autres matières faciles à enflammer n'est permise que dans des locaux à l'épreuve du feu ou sur des places approuvées par l'autorité de police locale, et seulement de jour, quand il ne fait pas beaucoup de vent.

Conservation
de l'huile, de
la poix, etc.

Art. 18. Il est défendu de remplir les crachoirs non combustibles avec de la sciure de bois ou avec toute autre matière facile à enflammer.

Crachoirs.

1^{er} février
1897.
Chaux non
éteinte.

Goudronnage
des tonneaux.

Défense
de couler
la lessive.

Tas de foin et
de regain.

Prescription
concernant les
routes et
chemins
d'accès.

Machines à
vapeur mobiles.

Art. 19. Il ne peut être déposé de chaux non éteinte que dans des locaux à l'abri de l'humidité.

Art. 20. Le goudronnage des tonneaux n'est permis que sur les places désignées par l'autorité de police locale. Ces places seront assez éloignées de tous bâtiments et de toutes matières faciles à enflammer pour que la distance mette à l'abri des dangers du feu.

Art. 21. Il est défendu de couler la lessive dans d'autres locaux que des buanderies à l'épreuve du feu ou sur d'autres places que celles approuvées par l'autorité de police locale.

Art. 22. Les grands tas de foin et de regain seront établis de façon à ce qu'ils ne présentent pas de dangers d'inflammation spontanée, ou bien l'on prendra des mesures de précaution dont l'efficacité soit reconnue (couches intermédiaires de vieux foin ou de paille).

Art. 23. Les routes, rues, places et chemins publics des localités, de même que les chemins conduisant aux endroits où l'on prend de l'eau, seront toujours libres, surtout de nuit, afin qu'en cas d'incendie il n'y ait pas d'obstacle à la manœuvre du personnel du service des secours.

Art. 24. Des machines à vapeur mobiles ne peuvent être établies pour un usage temporaire sans une autorisation de l'autorité de police locale. Cette autorité prendra toutes les mesures nécessaires pour écarter les dangers du feu et veillera particulièrement à l'observation des prescriptions qui suivent.

Dans les granges et écuries, et en général dans les bâtiments où se trouvent des matières faciles à enflammer, des locomobiles ne pourront être mises en activité

et il est également défendu de les y loger avant qu'elles soient refroidies.

1^{er} février
1897.

Pour que des locomobiles puissent être établies et utilisées en plein air, il faut qu'elles soient pourvues d'un bon pare-étincelles et placées assez loin de l'avant-toit d'un bâtiment et de matières facilement inflammables pour ne créer aucun danger d'incendie.

Pendant que ces machines seront en activité, il faudra constamment avoir à sa portée l'eau et les engins nécessaires pour pouvoir éteindre immédiatement un commencement d'incendie.

Art. 25. Les dépôts d'essences inflammables ou explosibles, telles que le pétrole, la benzine, la néoline, la gazoline, l'huile de paraffine, etc., sont régis par les dispositions des lois sur l'industrie et les métiers.

Dépôts
d'essences
inflammables.

Art. 26. Les lampes et flammes seront en général placées de façon que les objets qui les entourent ne puissent prendre feu. On observera notamment les prescriptions qui suivent.

Lampes et
flammes.

Si les lampes ou flammes sont suspendues à des plafonds en matière combustible, il faudra placer au-dessus de la flamme une plaque en métal ou en autre matière incombustible, d'au moins 40 centimètres de diamètre, qui sera fixée à une distance de 5 centimètres du plafond à garantir de la chaleur.

Cette plaque n'est pas absolument nécessaire lorsque la flamme est éloignée d'au moins 70 centimètres du plafond. En revanche, toute lampe qui n'est pas à une distance d'au moins 1 mètre d'un plafond en matière combustible doit être munie d'une cloche en métal, en porcelaine ou en autre matière à l'épreuve du feu.

1^{er} février
1897.

Défense de
verser du
pétrole sur des
matières
combustibles.

Emplissage
des récipients
de moteurs à
gaz de pétrole,
etc.

Benzine,
ligroïne et
néoline.

Surveillance
officielle.

Art. 27. Il est interdit de verser, pour que le feu s'allume plus facilement, ou pour le faire brûler plus vite, du pétrole ou d'autres substances explosives sur le combustible des foyers, fourneaux, poêles, etc.

Art. 28. L'emplissage des récipients des moteurs à gaz de benzine, néoline, ligroïne ou pétrole, de même que celui des cuisines à pétrole, des lampes à pétrole, etc., ne peut se faire qu'à la clarté du jour. Il est défendu d'y procéder dans le voisinage d'un feu ou d'une lumière, de même qu'avec un cigare ou une pipe allumés.

Art. 29. Il est défendu d'employer la benzine, la néoline, la ligroïne ou autres matières semblables facilement explosives comme combustible dans les ménages, ainsi que pour l'éclairage ou le chauffage dans les granges et écuries, dans les locaux où l'on travaille le bois, etc. En revanche, il est permis de se servir de lanternes à pétrole bien fermées et toujours entretenues en bon état, de manière à ce qu'elles ne constituent pas un danger d'incendie.

TITRE II.

Dispositions concernant la surveillance.

Art. 30. La surveillance officielle comprend :

- a. la surveillance relative à l'observation, par le public et par les constructeurs, des prescriptions concernant la police du feu;
- b. la surveillance relative à l'accomplissement des devoirs de la profession de ramoneur;
- c. l'inspection des foyers et appareils de chauffage et d'éclairage, des cheminées, des cendriers, etc., à l'effet d'examiner s'ils sont bien construits et ne présentent pas de danger d'incendie;

d. l'inspection des installations des communes et des particuliers pour le service de l'eau en cas d'incendie, à l'effet d'examiner si elles sont utilisables et bien entretenues.

1^{er} février
1897.

Art. 31. La surveillance incombe aux communes et à l'Etat. Elle est exercée :

- a. par les inspecteurs communaux,
- b. par les ramoneurs,
- c. par les autorités de police locale,
- d. par les préfets.

La haute surveillance appartient à la Direction de l'intérieur.

Art. 32. Dans chaque commune municipale, le conseil nommé, pour une durée qu'il fixe lui-même ou qui est fixée par le règlement, au moins un inspecteur du feu et un suppléant. Les nominations seront soumises à l'approbation du préfet. Personne n'est cependant tenu d'accepter ces charges.

Inspecteurs
du feu.

Avec l'autorisation du préfet, les grandes communes peuvent se diviser en plusieurs cercles, ayant chacun son inspecteur du feu et un suppléant, et de même plusieurs communes peuvent se réunir pour ne former qu'un seul cercle.

Art. 33. Avant leur entrée en fonctions, l'inspecteur du feu et son suppléant seront assermentés par le préfet, et il leur sera remis à cette occasion un exemplaire des prescriptions concernant la police du feu. Ils devront suivre un cours pour les inspecteurs du feu ; à défaut d'un de ces cours, les instructions nécessaires leur seront données par un expert désigné par la Direction de l'intérieur.

1^{er} février
1897.

Art. 34. Dans deux tournées annuelles au moins, dont une sera faite vers la fin de l'automne, l'inspecteur du feu vaquera dans son cercle à la visite de tous les bâtiments qui ont des foyers et des installations pour l'éclairage, de même que des entrepôts de matières facilement inflammables ou explosibles, et il se rendra compte de la manière dont les prescriptions concernant la police du feu y sont observées par les propriétaires et les habitants. Il s'assurera également que les ramoneurs remplissent conciencieusement leurs devoirs.

Dans l'intervalle, il visitera toute construction nouvelle ayant des foyers ou des installations pour l'éclairage, de même que tout bâtiment où les installations pour l'emploi du feu auront subi des changements; il se rendra aussi dans les bâtiments où il sera appelé par le propriétaire ou un habitant et dans ceux qui lui seront désignés par l'autorité de police locale ou par le préfet; enfin il fera des visites de sa propre initiative toutes les fois qu'il aura connaissance de cas qui ne lui permettraient pas d'attendre jusqu'à sa prochaine tournée ordinaire.

L'inspecteur du feu fera sa visite une fois par an en compagnie du ramoneur du district, qui contresigne les observations portées sur le livret de l'inspecteur.

Art. 35. Le propriétaire et le constructeur d'un nouveau bâtiment sont tous deux tenus d'aviser l'inspecteur du feu, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité de police locale, dès que l'on commence à faire dans ce bâtiment des installations pour l'emploi du feu, des installations pour l'éclairage, ou un canal de cheminée. De même, le propriétaire et l'habitant d'un bâtiment dans lequel on fait des changements aux installations pour l'emploi du feu ou pour l'éclairage sont tous deux tenus d'en donner immédiatement avis à l'inspecteur du feu.

Art. 36. Lorsque l'inspecteur du feu est empêché, pour une raison quelconque, de remplir une des fonctions qui lui sont imposées par l'art. 34 ci-dessus, il se fait remplacer par son suppléant.

1^{er} février
1897.

Art. 37. Il sera payé à l'inspecteur du feu, sur la caisse communale, une indemnité de 3 fr. au moins par journée de travail. L'autorité communale peut toutefois s'entendre avec lui pour remplacer ce mode de rétribution par un traitement fixe.

Le suppléant, lorsqu'il fonctionne, reçoit la même indemnité que l'inspecteur.

Art. 38. L'inspecteur technique de l'établissement d'assurance peut exercer aussi toutes les fonctions attribuées par le présent décret aux inspecteurs du feu.

En outre, il est autorisé à porter à la connaissance du préfet ou à la Direction de l'intérieur les négligences des inspecteurs du feu et des ramoneurs.

Art. 39. Les inspecteurs du feu, de même que les agents de l'établissement d'assurance immobilière, ont dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par le présent décret la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire. (Code de proc. pén., art. 38 et suiv.)

Art. 40. Chaque inspecteur du feu inscrit ses opérations officielles dans un livret, dont le formulaire est établi par la Direction de l'intérieur. Il sera fait mention dans ce livret de toutes les visites, avec indication de la date et du numéro du bâtiment, de toutes les défectuosités signalées, des mesures ordonnées pour y porter remède et des délais fixés pour l'exécution de ces mesures.

Art. 41. Lorsque l'inspecteur du feu trouve dans un bâtiment des défectuosités augmentant les risques

1^{er} février
1897.

d'incendie, il doit, si possible immédiatement, donner à l'habitant de la maison l'ordre d'exécuter les réparations nécessaires dans un certain délai, et, après ce délai, il s'assurera que ses ordres ont été exécutés. Si l'on ne s'y est pas conformé ou si l'inspecteur n'a pas pu donner ses ordres à l'habitant en personne, comme aussi s'il y a urgence, ou enfin si le cas présente des difficultés, il avise sans retard l'autorité de police locale, qui fait alors la sommation nécessaire et prend les autres mesures qu'elle juge à propos.

La sommation a force obligatoire, lorsqu'elle est faite à l'habitant de la maison ou, à son défaut, soit à sa femme, soit à un autre membre de sa famille possédant la capacité civile.

Propriétaires
et habitants
de maisons.

Art. 42. On est tenu, sous les peines de droit, de se conformer aux ordres donnés par les préposés à la surveillance. Si l'habitant de la maison n'en est pas lui-même le propriétaire et s'il ne reconnaît pas son obligation d'exécuter ces ordres, il doit immédiatement les porter à la connaissance du propriétaire.

Autorité
de police
locale.

Art. 43. Après chacune de ses tournées, l'inspecteur du feu remet son livret au président de l'autorité de police locale. Cette autorité fait ensuite les sommations jugées nécessaires pour remédier aux défectuosités existantes, dans tous les cas où les ordres n'ont pas été donnés directement par l'inspecteur du feu.

L'autorité de police locale demande compte de la manière dont ils remplissent leurs fonctions aux ramoneurs que l'inspecteur accuse de négligence et elle défère aux tribunaux ceux qui ont gravement manqué à leurs devoirs. Dans des cas de moindre gravité, l'autorité de police locale peut infliger aux délinquants une amende de 20 fr. au plus.

En cas de danger d'incendie, la police locale peut complètement interdire l'usage d'une installation jusqu'à ce que les réparations soient exécutées et en général prendre toutes les mesures de sécurité qu'elle jugera nécessaires. Le propriétaire du bâtiment peut recourir au préfet contre les ordres donnés par l'autorité de police locale, mais son recours n'a pas d'effet suspensif.

1^{er} février
1897.

Art. 44. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, l'autorité de police locale envoie au préfet le livret de l'inspecteur du feu, après y avoir mis son visa et consigné les sommations qu'elle a faites. Le préfet retourne le livret, après l'avoir visé, à l'autorité de police locale.

Art. 45. Le préfet exerce le contrôle sur la police du feu dans les communes. Il pourra prendre en tout temps connaissance du livret de service de l'inspecteur du feu et du ramoneur, comme aussi des mesures ordonnées par les autorités de police locale.

Préfets.

Art. 46. L'autorité de police locale avisera en temps utile le préfet de toutes les constructions de bâtiments pourvus d'importantes installations pour l'emploi du feu et l'éclairage ou destinés à des usages industriels; au cours de la construction, le préfet fera examiner les nouvelles installations par un expert.

On procédera d'une manière analogue lorsque les installations pour l'emploi du feu seront modifiées dans des bâtiments de l'espèce ci-dessus.

Art. 47. Lorsqu'un habitant d'une maison, ou le propriétaire de celle-ci, refuse ou néglige d'exécuter les ordres que lui ont donnés les préposés à la police du feu, le préfet a le droit de les faire exécuter aux frais des personnes récalcitrantes ou négligentes.

1^{er} février
1897.

Frais de
surveillance.

Experts
cantonaux.

Règlement
concernant le
ramonage des
cheminées.

Art. 48. L'Etat et l'établissement cantonal d'assurance immobilière supportent chacun la moitié des frais de la surveillance, pour autant que ces frais n'incombent pas aux communes.

Art. 49. La Direction de l'intérieur nomme, dans les diverses parties du canton, pour une durée de 4 ans, des experts que cette Direction, comme aussi les préfets et la Direction de l'établissement cantonal d'assurance immobilière, pourront charger d'enquêtes concernant la police du feu. Aux experts est de plus, en particulier, confiée l'instruction des inspecteurs du feu.

Art. 50. Le Conseil-exécutif établira, en exécution de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et en remplacement des art. 39 à 43 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur la police du feu, un règlement concernant le ramonage des cheminées. Ce règlement exigera des rameurs, en leur qualité de préposés à la police du feu dans des cercles déterminés, la possession d'une patente comme condition de l'exercice de leur profession.

TITRE III.

Dispositions concernant la police du feu pour les constructions.

A. Prescriptions générales sur les installations pour l'emploi du feu.

Art. 51. Toute installation pour l'emploi du feu sera établie de façon à n'offrir aucun danger d'incendie et seulement dans des locaux répondant aux prescriptions des articles qui suivent.

Art. 52. Aucune installation pour l'emploi du feu ne peut être établie dans les combles de bâtiments couverts en chaume.

Bâtiments
couverts en
chaume.

Art. 53. Toute paroi en contact avec une installation pour l'emploi du feu sera construite en matériaux incombustibles. Pour les installations où l'on fait des feux de cuisine et d'autres feux semblables, les parois auront une épaisseur d'au moins 12 centimètres en maçonnerie brute non compris les enduits, et d'au moins 9 centimètres pour les installations de poêles et fourneaux de chambre. Ces parois devront être recouvertes de chaque côté d'un enduit bien appliqué. En cas de construction de canaux de cheminée dans une paroi incombustible, ces canaux auront au moins 9 centimètres d'épaisseur brute, et toute pièce de bois sera à une distance de 30 centimètres au moins de n'importe quel conduit de fumée ou de feu. Toutes ces installations seront exécutées avec de bons matériaux et dans toutes les règles de l'art.

Pour des installations plus importantes, l'épaisseur et l'étendue des murs incombustibles devront être augmentées proportionnellement, si les articles suivants n'établissent pas d'autres prescriptions spéciales.

Il est interdit d'employer pour la construction de murs incombustibles des briques creuses, des briques séchées à l'air, du tuf et d'autres matériaux semblables.

Art. 54. Les poêles seront établis conformément aux dispositions énumérées ci-après:

- a. Les poêles qui ne reposeraient pas directement sur une base incombustible et qui devront être placés sur des poutres, planchers en bois ou autres matières combustibles, seront montés sur des dalles en pierre ou en ciment d'une épaisseur de 8 centimètres au moins ou sur un socle maçonné d'une épaisseur de 10 centimètres.
- b. Les cendriers des poêles à grille devront être séparés de la base sur laquelle ces derniers reposent: pour

1^{er} février
1897.

Construction
des parois en
matériaux
incombustibles.

Etablissement
des poêles.

1^{er} février
1897.

les poêles en fer, par un vide de 5 centimètres, et pour ceux en maçonnerie par une seconde assise en pierre de 10 centimètres d'épaisseur.

- c. Le foyer des poêles sans grille devra se trouver au moins à 25 centimètres au-dessus du fond.
- d. Tout poêle en fer ou en tôle à garnissage intérieur devra être distant d'au moins 50 centimètres d'un plafond en bois et de 30 centimètres d'un plafond en plâtre.

Au cas où des poêles de ce genre auraient été établis à des distances plus faibles que celles prévues ci-dessus, les plafonds devront être protégés par un revêtement métallique ou un enduit en plâtre. Le revêtement métallique aura un écartement de 3 centimètres du plafond, et sa surface dépassera partout celle du couronnement des poêles.

- e. Les portes des foyers seront établies à double porte en forte tôle.
- f. Les poêles en fer ou en tôle à garnissage intérieur seront à une distance de 20 centimètres au moins de toute charpente ou boiserie des murs ou cloisons.
- g. L'aire d'un poêle à foyer extérieur se trouvera au moins à 25 centimètres au-dessus de toute pièce de bois.
- h. Devant l'embouchure des poêles ou fourneaux de chambre s'ouvrant sur un plancher de bois, on placera une plaque métallique dépassant de 10 centimètres au moins chaque côté de l'ouverture à feu et ayant 40 centimètres de saillie.

Poêles en fer
sans
revêtement
intérieur.

Art. 55. Pour l'établissement de poêles en fer sans revêtement intérieur on devra observer, outre les prescriptions respectives de l'article précédent, les dispositions suivantes :

- a. Dans les ateliers ou locaux où sont manipulées et conservées des matières facilement inflammables, ces poêles devront être entourés d'un manteau en tôle, en pierre, ou en autres matériaux incombustibles. Ce manteau aura, à partir du plancher, un écartement de 10 centimètres au moins et dépassera le dessus du poêle de 20 centimètres. Aucune matière combustible ne sera déposée entre le manteau et le poêle.
- b. Lorsque, dans un ancien bâtiment ou dans un des locaux susdésignés, il y a lieu de placer un de ces poêles contre une cloison en bois ou contre un galandage, où l'établissement d'une paroi réfractaire rencontrerait des difficultés, on devra ajouter à cette cloison ou galandage un contre-mur en briques, en pierres ou en ciment d'une épaisseur de 9 centimètres au moins et dépassant le poêle et son tuyau de 40 centimètres au moins dans toutes les directions.
- c. La distance entre ces contre-murs et les poêles sans revêtement intérieur sera de 20 centimètres au moins.
- d. Il est permis de se servir de poêles en fer sans garnissage intérieur et n'ayant pas de manteau de sûreté dans les locaux où ne sont pas maniées ou conservées des matières facilement inflammables, à condition que ces fourneaux soient placés sur une dalle d'une épaisseur de 12 centimètres, qu'il y ait une plaque de tôle sur le plancher devant la porte à feu et enfin que les poêles se trouvent à la distance de 30 centimètres au moins de toute pièce de bois.

1^{er} février
1897.

Si un de ces poêles se trouve à une plus faible distance d'une cloison en bois ou d'un galandage,

1^{er} février
1897.

on établira un revêtement de paroi conformément à litt. b ci-dessus.

Art. 56. Les prescriptions de l'art. 55 sont également applicables aux poèles de chauffage utilisés comme poèles à cuire. En outre, il est prescrit :

- a. que ces fourneaux soient munis de couvercles fermant parfaitement;
- b. que la distance du dessus du poêle jusqu'au plafond soit d'au moins 1,20 mètre.

Les appareils à cuire ou à chauffer avec l'emploi d'alcool, pétrole et autres matières semblables seront placés à une distance de 50 centimètres au moins de toute paroi en bois ou d'objets facilement inflammables.

Il sera placé sous ces appareils une plaque de tôle faisant saillie de tous les côtés et à bordure relevée.

Des engins pour suspendre ou placer des objets inflammables ne peuvent être établis au-dessus des poêles en fer servant à la cuisson ni au-dessus des appareils à cuire ou à chauffer.

Cheminées
de chauffage.

Art. 57. Les cheminées de chauffage (cheminées françaises) seront placées sur une base incombustible. Celle-ci sera établie d'après la disposition et la construction de la cheminée.

- a. Les foyers des cheminées ne doivent être posés que sur des voûtes en maçonnerie, ou sur des trémies en matériaux incombustibles.
- b. Les cheminées de chauffage munies d'une grille peuvent, sauf application des prescriptions de l'art. 54, litt. b, reposer sur des poutraisons en bois.
- c. Aucune cheminée de chauffage ne peut être adossée aux parois réfractaires n'ayant pas au moins 12 centimètres d'épaisseur; derrière le foyer cette épaisseur sera doublée.

d. Il y aura devant chaque cheminée, sur toute sa longueur, une dalle ou une plaque de tôle ayant une largeur de 40 centimètres au moins.

1^{er} février
1897.

Art. 58. L'installation de cheminées françaises portatives ne peut avoir lieu que conformément aux prescriptions respectives des art. 54 et 55 ci-dessus.

Cheminées portatives.

Une cheminée de ce genre ne pourra être placée que dans des locaux où la fumée est conduite dans un canal construit réglementairement. Il y a exception pour les cheminées à gaz.

Art. 59. Lorsque des cheminées saillantes reposent sur du bois, on devra interposer un fond incombustible, soit des dalles ou une double assise de briques ayant au moins 12 centimètres d'épaisseur et pénétrant de 3 centimètres sous les parois.

Cheminées saillantes.

Les jambages et la garniture supérieure de ces cheminées auront au moins 9 centimètres d'épaisseur. Il ne devra être employé aucun morceau de bois dans ces maçonneries.

L'encadrement du châssis d'une cheminée saillante sera construit avec des matériaux incombustibles.

Si la distance entre le châssis et l'ouverture du foyer est de moins de 40 centimètres, on n'emploiera que des châssis en fer; si cette distance est plus forte, on peut se servir d'un châssis en bois, qui sera doublé intérieurement avec de la tôle.

Art. 60. Le local destiné à recevoir le calorifère d'une installation de chauffage à air chaud sera construit dans toutes ses parties avec des matériaux incombustibles.

Installations de chauffage à air chaud.

Les canaux et les tuyaux de conduite d'air chaud seront construits en matériaux incombustibles. Ceux en métal auront une distance de 12 centimètres au moins

1^{er} février
1897.

de toute boiserie ou charpente, ceux en maçonnerie ou autres matériaux dont l'emploi est permis la distance de 6 centimètres au moins.

Chauffage
à vapeur.

Art. 61. La chaudière d'une installation de chauffage à vapeur ne pourra être établie que dans un local répondant aux prescriptions de l'art. 71 ci-après.

Les tuyaux de conduite de chauffage à vapeur seront à une distance de 3 centimètres au moins de tout ouvrage en bois.

Chauffage
à eau chaude.

Art. 62. L'installation des calorifères pour chauffage à eau chaude ne peut avoir lieu que dans des locaux répondant aux prescriptions de l'art. 71 ci-après.

Installations
dans
les cuisines.

Art. 63. Indépendamment des prescriptions de l'art. 53, on observera les règles suivantes pour l'établissement de murs réfractaires dans les cuisines :

- a. Dans une cuisine avec plancher en bois, on devra, soit enlever celui-ci tout autour du fourneau sur 1 mètre de distance au moins et établir un fond avec des dalles, du béton ou d'autres matériaux analogues, soit revêtir le plancher d'une plaque de tôle de même dimension.
- b. Il ne sera établi aucune porte de communication, fenêtre ou ouverture quelconque entre la cuisine et des ateliers ou magasins dans lesquels sont maniées ou déposées des matières facilement inflammables.
- c. Si des foyers se trouvent adossés aux murs mitoyens de locaux de l'espèce désignée ci-dessus, ces murs seront construits avec des matériaux réfractaires, sur une épaisseur d'au moins 25 centimètres. Il est interdit d'établir des canaux de cheminée dans ces murs.

d. Il ne peut désormais être établi de nouvelles cuisines voûtées destinées à fumer la viande que dans les contrées montagneuses écartées. Sur les foyers des anciennes et des nouvelles cuisines de cette espèce, les murs protégeant contre le feu seront munis, sur toute leur longueur, d'une dalle de 25 centimètres de saillie, destinée à faire dévier les flammes. En outre, le plafond doit être pourvu de couvre-joints suffisants.

1^{er} février
1897.

Des aires ou plafonds intermédiaires ne pourront être établis dans ces cuisines que si elles ont une cheminée maçonnée réglementairement jusqu'au-dessus du toit.

- e. Les espaces au-dessus de ces aires ne pourront être utilisés comme séchoirs à fumer la viande qu'à la condition d'être établis avec des matériaux incombustibles, conformément aux art. 95 et 100 ci-après.
- f. Les cuisines ouvertes dans lesquelles se trouvent des âtres ou foyers seront établies avec une aire en matériaux incombustibles.

Art. 64. Parmi les appareils et installations pour l'emploi du feu qui ne sont pas en communication avec une cheminée, on ne peut employer que les suivants, sans savoir :

- a. les fourneaux à gaz, à pétrole et à alcool, ainsi que les lampes à pétrole pour le chauffage;
- b. les moteurs à pétrole, à benzine et autres moteurs à gaz de même nature;
- c. les fourneaux portatifs des repasseuses;
- d. les foyers ou âtres à feu ouvert dans les cuisines à voûte servant de séchoir.

1^{er} février
1897.

Fourneaux
de cuisine.

Pour l'installation de ces divers appareils, les dispositions respectives du présent règlement seront applicables.

Art. 65. Les fourneaux de cuisine seront établis de manière à offrir toute sécurité contre le feu. Les fourneaux placés au-dessus d'une poutraison en bois sont soumis, en ce qui concerne le fond incombustible et l'isolement du cendrier, aux mêmes dispositions que les poêles.

Les fourneaux isolés seront établis à une distance de 60 centimètres au moins de toute pièce de bois non revêtue, et de 40 centimètres de toute pièce de bois enduite de plâtre ou revêtue de tôle. Au surplus, les dispositions relatives aux poêles sont applicables.

Les cendriers maçonnés des grands fourneaux seront établis à au moins 15 centimètres au-dessus du sousœuvre incombustible.

Les courants de flammes de ces grands fourneaux ne pourront être directement en contact avec les murs protecteurs du feu qu'à condition que ces murs aient une épaisseur de 25 centimètres au moins. Dans le cas contraire, il faudra établir entre les courants de flamme et les murs un contre-mur d'une épaisseur de 12 centimètres au moins. Les embouchures de ces fourneaux seront à 30 centimètres au moins au-dessus du sol.

Cendriers.

Art. 66. Les cendriers construits avec des dalles ou du béton auront des parois de 9 centimètres et, s'ils se trouvent placés au-dessus d'une poutraison en bois, ils doivent avoir un fond en matériaux incombustibles, d'une épaisseur de 12 centimètres au moins, sur lequel reposeront les parois. Les cendriers en fer seront éloignés de 20 centimètres au moins de toute pièce de bois et

reposeront sur une base incombustible d'au moins 6 centimètres d'épaisseur.

1^{er} février
1897.

Art. 67. Les fours et séchoirs de ménage dans des bâtiments spéciaux seront construits comme suit:

- a. Les murs du bâtiment auront une épaisseur de 25 centimètres au moins dans le voisinage du four.
- b. Aucune pièce de bois ne sera maçonnée dans les murs du four et toute pièce de bois sera au moins à 50 centimètres de l'embouchure et à 30 centimètres des canaux de cheminée. Au-dessus de l'embouchure se trouvera un manteau de 50 centimètres au moins de saillie.
- c. Pour chaque construction destinée à un four, on établira une cheminée maçonnée et construite selon les règles prescrites.

Fours
et séchoirs
de ménage
installés dans
des bâtiments
spéciaux.

Art. 68. Les prescriptions concernant les fours de ménage installés dans d'autres bâtiments que ceux prévus à l'art. 67 sont les suivantes:

- a. Les fours à pain ne peuvent être établis que dans des locaux satisfaisant aux conditions énumérées à l'art. 63 ci-dessus.
- b. Les fours ne peuvent être montés que sur un fond absolument réfractaire en maçonnerie massive, à voûte, ou avec poutrelles de fer.
- c. Un vide de 50 centimètres au moins sera réservé au-dessus d'un four lorsque le plafond du local n'est pas établi avec des matériaux incombustibles (voûte). Dans ce cas, le plafond au-dessus du four sera enduit de plâtre ou revêtu de tôle sur une surface dépassant d'au moins 60 centimètres tous les côtés du four.

Fours
de ménage
installés dans
d'autres
bâtiments.

1^{er} février
1897.

- d. Dans les murs auxquels un four est adossé ou dans lesquels il pénètre, toute pièce de bois sera à une distance de 60 centimètres au moins des parois du four touchées directement par le feu.
- e. Partout où les canaux de cheminée sont engagés dans un mur réfractaire, ils devront se trouver à une distance de 30 centimètres au moins de toute pièce de bois.
- f. Lorsqu'un four se trouve en saillie du bâtiment, il devra être entièrement revêtu en matériaux incombustibles.
- g. En cas d'établissement d'un séchoir à fruits au-dessus d'un four, la construction du plafond au-dessus du séchoir sera en matériaux incombustibles.

Il est fait exception pour les poèles de chambre aménagés comme fours à pain. Les prescriptions concernant ces poèles sont celles de l'art. 54 ci-dessus. Toutefois, les murs réfractaires auxquels sont adossés des poèles de cette sorte doivent avoir une épaisseur d'au moins 35 centimètres; la base sur laquelle ils sont installés doit être épaisse d'au moins 60 centimètres et la dalle pour la déviation des flammes aura au minimum 45 centimètres de saillie.

Chaudières
à lessive pour
les besoins
du ménage.

Art. 69. Les dispositions des art. 67 et 68 ci-dessus sont aussi applicables aux installations de chaudières à lessive et autres semblables pour les besoins du ménage.

B. Etablissements où l'on fait du feu pour des exploitations industrielles.

Ateliers où l'on
fait du feu.

Art. 70. Dans les locaux où l'on fait régulièrement du feu pour usages industriels, les plafonds et les parois devront être recouverts d'un enduit lorqu'ils ne sont pas

construits en matériaux incombustibles. L'aire de ces locaux sera construite avec des matériaux réfractaires, en tant que les articles ci-après ne permettent pas des exceptions. Il ne sera établi aucune porte de communication, fenêtre ou ouverture quelconque entre ces locaux et les granges, écuries, ateliers et magasins dans lesquels sont manipulées ou déposées des matières prenant facilement feu.

1^{er} février
1897.

Art. 71. Il est interdit d'établir sur des poutrelles en bois des installations où l'on fait des feux considérables pour exploitations industrielles, telles que chaudières de lessiverie, de fromagerie et autres; cette interdiction s'applique aussi à la construction de fourneaux de cuisine des hôtels, des restaurants et établissements analogues. Les murs réfractaires de ces installations auront au moins 25 centimètres d'épaisseur, et toute pièce de bois sera à une distance de 50 centimètres au moins des foyers. Les fonds de ces installations seront en matériaux incombustibles et les plafonds, à l'exception de ceux des fromageries, seront enduits de plâtre.

Installations
où l'on fait
des feux
considérables.

Art. 72. Aux locaux où se trouvent des fours à pain pour l'usage industriel sont applicables les dispositions de l'art. 70 concernant la construction de l'aire, du plafond et des murs. En outre, l'épaisseur des murs sera de 50 centimètres au moins (éventuellement y compris le mur réfractaire).

Fours à pain
pour l'usage
industriel.

Art. 73. En ce qui concerne l'installation et les locaux des fours de confiserie, on observera les prescriptions respectives de l'art. 71 ci-dessus.

Fours de
confiserie.

Art. 74. La construction de distilleries d'alcool, de laboratoires chimiques et d'autres mêmes établissements

Distilleries,
laboratoires
chimiques, etc.

1^{er} février
1897. est régie par les dispositions des art. 70 et 71 ci-dessus concernant les aires, les murs, les plafonds et les installations de chauffage.

Fours
de potiers. **Art. 75.** L'établissement des fours de potiers et la construction des locaux où ils sont installés sont régis par les dispositions suivantes.

La construction des locaux dépendra du mode de construction de la voûte du four.

Si la voûte doit être établie sans accessoires préservateurs, on ne pourra installer le four que dans un local ayant des murs massifs de 50 centimètres d'épaisseur, une aire et un plafond en matériaux incombustibles.

Si à une certaine distance au-dessus du four se trouve une seconde voûte (voûte protectrice), ou si les parois du four sont de 30 centimètres au moins avec une couche d'argile de même épaisseur, le local peut avoir un plafond en plâtre. La distance entre le plafond en plâtre et le four sera de 120 centimètres au moins.

L'embouchure devra être voûtée ou surmontée d'un manteau de cheminée.

La cheminée reposera sur le fond et non pas seulement sur la voûte du four.

Petits
fourneaux
de fusion. **Art. 76.** Les petits fourneaux de fusion et d'émailleurs à l'usage des artisans tels qu'orfèvres, potiers d'étain, émailleurs, fondeurs en bronze, fondeurs en caractères, fabricants de cadrans et autres analogues, peuvent être installés dans les étages supérieurs et sur des poutraisons en bois, à condition que l'aire, sur une largeur de 1 mètre au moins, soit revêtue de dalles, de béton, d'une plaque de tôle ou d'autres matériaux à l'épreuve du feu.

Les fourneaux non adossés aux murs seront établis à une distance de 50 centimètres au moins de toute pièce de bois.

Les dispositions des art. 53 et 70 ci-dessus sont également applicables à ces installations.

1^{er} février
1897.

Art. 77. Les fours à souder servant aux ouvriers sur métaux seront placés sur des fonds incombustibles de pierre ou de tôle. Les fonds en tôle seront suffisamment isolés du plancher.

Fours
à souder.

Art. 78. Les foyers découverts servant à chauffer des matières telles que colle, laque, mastic, etc., seront construits en matériaux réfractaires de la même manière que les cheminées en saillie (art. 59 ci-dessus).

Foyers servant
à chauffer
la colle, etc.

Pour les fourneaux ordinaires à chauffer la colle, on observera les prescriptions des art. 54 et 55 ci-dessus.

Art. 79. Les installations pour des feux plus forts que ceux désignés ci-dessus (art. 76 à 78) ne peuvent reposer sur des poutraisons en bois.

Installations
pour des feux
plus forts.

Ce sont :

- a. Les fourneaux à creusets maçonnés des fondeurs en cuivre rouge, en bronze et en laiton, des fondeurs de déchets de métaux et autres semblables, comme aussi les fournaises et feux de forge des forgerons, serruriers, chaudronniers, tailleurs de limes, taillandiers, etc.;
- b. les feux de forge des couteliers, cloutiers, orfèvres, fondeurs en bronze, armuriers, etc.

Ces installations ne peuvent être adossées qu'à des murs réfractaires, d'une épaisseur de 25 centimètres au moins s'il s'agit des installations mentionnées sous litt. a. et de 15 centimètres au moins s'il s'agit de celles qui sont mentionnées sous litt. b.

Toute pièce de bois sera éloignée de 1 mètre au moins des installations énumérées ci-dessus.

1^{er} février
1897.

Les locaux de ces installations seront établis conformément aux prescriptions de l'art. 70 ci-dessus.

Il est permis de placer un plancher mobile en bois devant les établissements des ateliers indiqués ci-dessus; toutefois ces planchers reposeront sur un sol incombustible et seront éloignés de 120 centimètres au moins des foyers.

Il est interdit d'établir des portes de communication, fenêtres ou autres ouvertures entre un atelier où l'on travaille au feu et des lieux où sont déposées des matières facilement inflammables, comme foin, paille, bois, copeaux, etc.

Manteaux
de cheminée.

Art. 80. Toute installation à feu de l'espèce susmentionnée sera surmontée d'un manteau de cheminée en matériaux incombustibles, dans lequel il n'y aura aucune pièce de bois.

Tourailles.

Art. 81. Les tourailles seront construites entièrement en matériaux réfractaires. En outre, on observera les prescriptions suivantes:

- a. Les murs de ces étuves seront en pierre; les embrasures des portes et des fenêtres seront également en matériaux incombustibles et les portes et volets de sûreté seront en fer, ainsi que les portes à coulisse des courants à air froid. Les volets et les portes à coulisses seront construits de façon qu'on puisse les fermer facilement et immédiatement, au cas où le feu éclaterait dans l'étuve. L'aire sera en matériaux incombustibles et le plafond sera voûté ou construit en autres matériaux à l'épreuve du feu.
- b. Le chauffage sera installé dans un local fermé et à l'abri des dangers du feu; le canal du courant de feu aura des murs d'une épaisseur de 25 centimètres au moins.

- c. La vapeur des séchoirs à malt doit être dirigée dans une cheminée construite d'après les prescriptions sur la construction des cheminées. La partie inférieure de cette cheminée sera pourvue d'une porte à coulisse ou d'une bascule d'un maniement facile.
- d. Les installations pour sécher le malt seront disposées de telle façon que l'inflammation du malt par des étincelles soit impossible. Le fond de l'étuve se trouvera à une distance de 120 centimètres au moins au-dessus des surfaces de chauffage des tuyaux et ceux-ci seront installés de manière qu'on puisse sans difficulté les nettoyer à fond et les visiter.
- e. Les tuyaux seront en fer et ajustés aux cheminées d'une manière ne présentant aucun danger pour le feu. Il est interdit de se servir de tuyaux en terre cuite ou en ciment.
- f. Les fonds des tourailles et leur base seront établis entièrement en matériaux incombustibles ; ils seront scellés aux parois solidement et sans l'emploi d'aucune pièce de bois.

1^{er} février
1897.

Art. 82. Pour la construction des étuves et séchoirs pour matières combustibles, qui sont chauffés à air chaud par des fourneaux ou des conduits en fer, on observera les prescriptions suivantes :

Etuves et
séchoirs pour
matières
combustibles.

I. Les séchoirs des lavoirs, des teintureries, blanchisseries, filatures de lin, chanvre et coton, usines à apprêter les étoffes et autres analogues, qui sont chauffés jusqu'à 50 ° C, seront établis comme suit :

a. Les séparations seront construites en matériaux incombustibles ou en galandage pourvu d'un revête-

1^{er} février
1897.

ment de cloisons de roseaux. Les plafonds seront gypsés.

- b. L'aire sera établie en matériaux incombustibles.
- c. Les portes et cadres de portes en bois seront revêtus de tôle; les ouvertures des fenêtres seront munies de volets pleins.
- d. L'embouchure des fourneaux ne doit pas se trouver dans le local du séchoir.
- e. Les conduits de tuyaux en fer qui se trouvent éloignés de moins de 150 centimètres de la grille du foyer seront revêtus d'un manteau en maçonnerie; jusqu'à une distance de 10 mètres de la grille du foyer, ils seront revêtus d'un tissu métallique éloigné de 25 centimètres au moins des tuyaux.

Les conduits en fer seront installés de manière à faciliter la visite et un nettoyage complet.

- f. Les étendages en bois seront placés à une distance de 50 centimètres au moins des tuyaux.
- g. Les fourneaux en fer ne seront tolérés dans un séchoir que s'ils sont entourés d'une grille métallique.

II. Les séchoirs des teintureries en rouge d'Andri-nople, des fabriques de toiles peintes, des fabriques de tabac, ainsi que les autres étuves semblables où la température est élevée à plus de 50 ° C, devront être construits entièrement en matériaux incombustibles. On observera les prescriptions respectives de l'art. 81.

Les tuyaux de ventilation des séchoirs susdésignés seront établis en matériaux incombustibles.

Fourneaux
et étuves à
sécher des
menuisiers, etc.

Art. 83. Les fourneaux et étuves à sécher des parqueteries, des menuisiers, des fabricants d'instruments de musique, des fabricants d'allumettes et d'autres industries semblables seront construits entièrement avec des matériaux incombustibles.

Les parois consisteront en murs d'une épaisseur de 45 centimètres au moins; le plafond sera voûté et l'aire sera pavée ou construite avec d'autres matériaux incombustibles.

1^{er} février
1897.

Les traverses et les claies de séchage, les grandes portes, les portes à coulisse des conduits d'aérage, etc. seront en fer. Pour le surplus, on observera les prescriptions respectives des art. 81 et 82.

Toutefois, s'il y a chauffage à vapeur ou à eau chaude, il est permis d'établir, au lieu de murs, des galandages avec revêtement de cloisons de roseaux.

Art. 84. Les étoupes, chiffons et cotons à nettoyer les machines et les lampes dans les exploitations industrielles, ainsi que les déchets graisseux des filatures de laine, des fabriques de shoddy et d'autres établissements semblables, seront conservés dans des vases métalliques ou des récipients maçonnés.

Conservation
des chiffons et
cotons à
nettoyer.

Les vases métalliques doivent être vidés tous les soirs et les récipients en maçonnerie seront installés à l'abri du feu et fermés avec un couvercle en fer.

C. Cheminées et autres conduits de fumée.

Art. 85. Toute installation pour l'emploi du feu aura une cheminée établie conformément aux prescriptions. Toutefois, les dispositions des art. 63 *d* et 94 demeurent réservées.

Il est permis de laisser subsister des conduits de fumée existants qui ne répondraient pas aux prescriptions, pourvu qu'ils ne présentent pas une aggravation du danger d'incendie.

Art. 86. Toute cheminée en maçonnerie aura des fondations solides et sera montée avec des briques posées de

Construction
des cheminées.

1^{er} février
1897.

plat ou d'autres matériaux incombustibles ; elle recevrà en outre sur toute sa longueur et sur tout son pourtour un enduit intérieur et aussi, sauf lorsqu'il s'agit d'une cheminée de fabrique, un enduit extérieur. Il est défendu d'employer pour la construction d'une cheminée des matériaux tels que briques creuses, briques en ciment ou en gypse, briques séchées à l'air, ainsi que toute autre pierre ne pouvant résister à la forte chaleur d'un feu de cheminée ; il est cependant permis d'employer des briques en ciment pour la partie au-dessus de la toiture. D'autres exceptions peuvent encore être autorisées par le Conseil-exécutif, si elles lui paraissent commandées par les circonstances. Pour foyers de ménage, il est permis d'établir des canaux de cheminée entre les poutraisons ; dans ce cas, les cheminées devront reposer sur des traverses de fer de force suffisante et solidement fixées dans les poutres et les chevêtres.

Aux endroits où les cheminées traversent une poutraison, on devra les enduire soigneusement avant la pose des planchers, plafonds et entrevoûts.

Toutes les cheminées seront établies à quatre parois indépendantes et sans liaison avec les autres murs, à moins qu'elles ne soient montées avec les mêmes fondations et avec la même liaison que les murs adossés, de sorte que des tassements irréguliers ne puissent se produire.

Aucune pièce de bois ne sera tolérée dans la maçonnerie d'une cheminée. Toutes pièces de construction, telles que poutres, chevrons, chevêtres, colonnes, pannes, sablières, etc., seront à une distance de 5 centimètres au moins de l'extérieur de la cheminée et le vide de cette distance sera maçonné.

Les cheminées de foyers importants et avec des épaisseurs de murs plus fortes que les cheminées de foyers

ordinaires devront être montées depuis les fondations ou établies sur des arceaux massifs, voûtes ou traverses de fer.

1^{er} février
1897.

Toute cheminée des établissements où l'on fait des feux ardents, comme les boulangeries, etc., devra être pourvue, à sa partie inférieure, d'une bascule ou d'une porte à coulisse qu'on puisse fermer facilement en cas de feu de cheminée.

Art. 87. Les cheminées qui traversent des toitures en chaume, des greniers à foin ou à céréales et autres locaux semblables contenant des matières faciles à enflammer devront être établies aussi verticalement que possible et avec des dimensions intérieures permettant aux ramoneurs d'y monter. Aucune porte de ramonage ne sera établie dans les parois de ces cheminées.

Cheminées
traversant des
toitures en
chaume, des
greniers à foin.
etc.

Art. 88.

- a. Les parois de cheminée pour feux de ménages n'auront pas moins de 9 centimètres d'épaisseur mesurée au nu de la paroi.
- b. Pour des cheminées à feux d'une certaine importance, tels que foyers des fromageries, petits fourneaux à fusion, fournaises des serruriers, couteliers, cloutiers, orfèvres, fabricants de boîtes et cadrans, armuriers, fondeurs en bronze et autres, l'épaisseur mesurée au nu du mur sera de 12 centimètres au moins.

Sont applicables, en ce qui concerne les cheminées déjà existantes de fromageries, les dispositions de l'art. 89.

- c. Pour des cheminées de plus grandes installations industrielles, comme fournaises des forgerons, chaudienniers, tailleurs de limes, taillandiers, etc., ainsi que pour des cheminées de boulangeries, blanchisseries,

1^{er} février
1897.

brasseries avec installations de chaudières à sécher le malt, laboratoires chimiques, distilleries industrielles, fours et fourneaux de cuisine des hôtels et restaurants, les parois des cheminées auront une épaisseur de 15 centimètres au moins sans l'enduit; en outre, ces cheminées devront se trouver isolées de toute pièce de bois par un revêtement d'une épaisseur de 10 centimètres au moins et elles seront établies de façon à ce que le ramoneur puisse s'y introduire.

d. L'épaisseur des parois devra encore être augmentée pour des cheminées exposées à une chaleur plus intense, comme, par exemple, les cheminées de tuileries, fours de potiers, grands fours à fusion, fours dormants ou à réverbère et autres semblables. Cette épaisseur se réglera d'après la hauteur de la cheminée et d'après l'intensité de la chaleur.

Il est défendu de poser des bois à moins de 60 centimètres de toute face intérieure de ces cheminées.

e. Le genre de construction des cheminées à vapeur pour installations de chaudières à vapeur se règle, pour la hauteur, d'après la surface utile de chauffe de la chaudière et le voisinage d'autres bâtiments.

Art. 89. Toute cheminée existante construite en pierre ou en briques et dont les parois ont moins de 8 centimètres d'épaisseur brute devra être démolie dans les deux ans et reconstruite conformément aux prescriptions.

Section
intérieure des
cheminées.

Art. 90. La section intérieure des cheminées est fixée comme suit:

a. Au moins 30 centimètres sur 50 centimètres pour les cheminées dans lesquelles le ramoneur doit pouvoir s'introduire.

- b. 20/20 centimètres pour les petits tuyaux carrés des cheminées de poêles. 1^{er} février
c. 25/25 centimètres pour les cheminées des cuisines. 1897.
d. Un diamètre de 18 centimètres est permis pour les petits tuyaux de forme cylindrique.

Le vide des tuyaux de cheminées où le ramoneur ne peut passer aura partout les mêmes mesures d'équerre sur toute l'étendue du canal. La pénétration des tuyaux des poêles ne devra pas rétrécir la section intérieure d'une cheminée.

Si la dimension intérieure d'une cheminée dépasse 60 centimètres, on y fixera des étriers en fer pour faciliter l'ascension des ramoneurs.

Art. 91. En général les cheminées devront être Inclinaison des cheminées. élevées d'aplomb.

On ne peut déoyer un tuyau de cheminée que sur des appuis en pierre ou en fer et jamais sur des ouvrages en bois.

Le vide d'une cheminée ne sera pas diminué par une déviation.

A chaque changement de direction d'une cheminée, on devra arrondir à l'intérieur les angles qui en résultent.

Aux coudes de déviation très prononcés on consolidera l'angle par une pierre taillée et arrondie ou par un revêtement en tôle, afin d'éviter les dégradations par le ramonage.

Art. 92. Toutes les cheminées doivent être établies Ouvertures de ramonage. de manière à pouvoir être facilement nettoyées.

Les cheminées où le ramoneur ne peut s'introduire devront être pourvues d'au moins une porte de ramonage à leur pied et, si possible, d'une autre dans la partie supérieure des combles. Aux endroits où se trouvent des coudes de déviation très prononcés et s'il n'y a pas

1^{er} février d'autres moyens de nettoyage, on établira des portes de 1897. ramonage.

Les ouvertures de ramonage seront placées de manière à être facilement accessibles au ramoneur.

La largeur des ouvertures de ramonage ne sera jamais moindre que celle du vide des cheminées; leur hauteur sera de 30 centimètres au moins.

Les ouvertures de ramonage seront fermées par des portes en fer pourvues, à une distance de 4 centimètres, d'une double porte en forte tôle. Cette porte devra se fermer et s'adapter exactement dans la feuillure d'un châssis en fer. On pourra placer des portes simples, non doublées, si l'ouverture de ramonage est également fermée par une pierre.

Si une porte de ramonage est nécessaire dans une cheminée où le ramoneur ne peut s'introduire, on observera pour la fermeture les mêmes prescriptions que ci-dessus.

Les pièces de bois rapprochées de plus de 20 centimètres des ouvertures de ramonage devront être enduites de plâtre ou revêtues de tôle.

Les chaperons en fer ou en terre cuite placés au haut des cheminées seront installés solidement et de manière à pouvoir être nettoyés.

Hauteur des
cheminées.

Art. 93. Les cheminées sortant du faîte des bâtiments devront, lorsque la toiture est incombustible, dépasser la crête d'au moins 45 centimètres, non compris le chapeau, et de 60 centimètres, si le toit est couvert en matériaux combustibles.

Lorsque les cheminées traversent des surfaces de toitures en matières combustibles, la souche, non compris le chapeau, s'élèvera à 120 centimètres au moins au-dessus de la ligne supérieure de l'intersection avec la toiture;

pour les toitures en matériaux incombustibles, cette hauteur peut être réduite à 60 centimètres.

1^{er} février
1897.

Les parties combustibles d'un bâtiment qui ne sont pas revêtues devront être à une distance de 150 centimètres au moins des souches de cheminée.

L'exhaussement d'une cheminée peut être ordonné lorsque le voisinage ou le public se trouvent incommodés par sa hauteur insuffisante. Sur l'avis d'experts, le préfet donnera les ordres nécessaires pour cet exhaussement. De même, lorsque les étincelles sortant d'une cheminée mettent en danger des objets du voisinage, l'exhaussement de la cheminée peut être prescrit, ainsi que l'établissement d'un pare-étincelles.

Toute cheminée traversant une toiture couverte en matériaux combustibles devra être entourée à une distance horizontale de 2 m. 40 d'une couverture de matériaux incombustibles.

Les cheminées en fer pour usines ou autres établissements exigeant un feu ardent seront isolées et établies en dehors des bâtiments; en outre, les mêmes prescriptions que pour les cheminées maçonnées seront applicables.

Art. 94. Il est défendu de construire de nouvelles cheminées en bois, si ce n'est dans les chalets d'alpes et de pâturages ou dans d'autres bâtiments isolés dans les contrées montagneuses. La dimension intérieure en sera d'au moins 3 mètres; elles seront bien construites et le vide ne pourra être diminué qu'à 2 mètres au-dessous du toit. Dans les cheminées en bois qui existent, les murs protégeant contre le feu seront garnis sur toute leur longueur avec des dalles pour la déviation des flammes; ces dalles auront une saillie de 30 centimètres au moins.

Cheminées
en bois.

1^{er} février
1897.

Les cheminées en bois seront ouvertes à la base et il est défendu d'y établir des plafonds intermédiaires et autres analogues. Les parois latérales de ces cheminées seront visibles sur toute leur étendue et il est interdit de faire passer à travers celles-ci aucun conduit de fumée.

Les propriétaires de maisons dans lesquelles il se trouve des cheminées en bois aggravant les dangers du feu seront astreints à enlever ces cheminées.

Le délai à fixer à cet effet ne comportera pas plus de six mois et sera déterminé par l'état plus ou moins dangereux de la cheminée.

Chambres à fumer pour l'usage industriel.

Art. 95. L'établissement de séchoirs ou chambres à fumer pour l'usage industriel est soumis aux prescriptions suivantes :

a. Les parois seront construites en maçonnerie de briques, de 12 centimètres au moins d'épaisseur ; le plafond sera voûté ou établi avec des dalles ou autres matériaux semblables reposant sur des poutrelles en fer. Le sol recevra un carrelage à double couche ou un dallage en pierre ou béton d'une épaisseur de 10 centimètres au moins. Ce dallage sera à feuillure.

Aucune pièce de bois ne sera maçonnée dans les chambres à fumer.

b. Les embrasures des portes seront établies en matériaux incombustibles et les portes en forte tôle de fer.

c. Les tuyaux de ventilation seront pourvus d'un grillage métallique très fin et de portes à coulisse fermant exactement ; ils ne devront pas déboucher dans des locaux où sont déposées des matières facilement inflammables.

d. Dans les chambres à fumer établies sur des poutraisons et où l'on produit de la fumée avec de la sciure de bois ou d'autres substances semblables, on établira au milieu du plancher un foyer d'une épaisseur de 20 centimètres au moins et d'une étendue suffisante. Ce foyer aura tout autour une bordure en matière incombustible et d'une hauteur de 10 centimètres au moins.

1^{er} février
1897.

Art. 96. Chambres à fumer existantes établies sur poutraisons pour les besoins du ménage.

Chambres à fumer pour les besoins du ménage.

- a. Les parois de ces chambres peuvent être en bois ou en galandage, mais devront alors être pourvues d'un revêtement de briques d'une épaisseur de 6 centimètres au moins et munies d'un enduit. Ce revêtement reposera sur un plancher incombustible d'une épaisseur de 10 centimètres.
- b. Le plafond recevra un enduit de plâtre ou un revêtement de tôle.
- c. Les portes et leurs embrasures peuvent être en bois, mais alors la partie intérieure sera bien revêtue avec de la tôle.
- d. Les ventouses ou les évents ne devront pas déboucher dans des locaux où l'on conserve des matières facilement inflammables. En outre, ils seront pourvus d'un grillage métallique très fin et de portes à coulisse fermant bien. Des matières facilement inflammables ne pourront pas être conservées à une distance de moins de 1 mètre de la chambre à fumer.
- e. Il est interdit de faire du feu dans ces chambres à fumer.

1^{er} février
1897.

Tuyaux
conducteurs
de fumée.

Art. 97. Les nouvelles chambres à fumer seront construites en pierre et auront des parois d'une épaisseur de 9 centimètres au moins.

Art. 98. Les tuyaux conducteurs de fumée, qui, dans la règle, doivent être en fer ou autre métal propre à cet emploi, seront établis de manière à pouvoir être facilement nettoyés. Ils n'auront pas moins de 10 centimètres de largeur.

Les tuyaux conducteurs de fumée en métal devront entrer dans la cheminée à l'étage même où ils sont employés et, dans les chambres à fumer, déboucher au-dessous des dalles pour la déviation des flammes. Dans les parois que ces tuyaux traversent, ils seront entourés par un manchon en ciment, en terre cuite ou en fer, et cela à une distance de 15 centimètres au moins de toute pièce de bois.

Lorsque ces tuyaux traversent des endroits retirés ou difficilement accessibles, comme par exemple des buffets ou placards, ils seront renfermés dans un canal maçonné ou un tuyau en ciment. Il est interdit de faire passer des tuyaux conducteurs de fumée en fer à travers des granges, greniers, remises, écuries et galetas, comme aussi de les faire déboucher au dehors à travers des toitures. En revanche, il est permis de les faire déboucher directement au dehors à travers des galandages et des façades, pourvu que l'extrémité extérieure en soit coudée et éloignée d'au moins 1 m. 50 de l'avant-toit ou de tout ouvrage en bois. Au besoin, il peut être exigé que la surface inférieure de l'avant-toit et les ouvrages en bois soient revêtus, au-dessus de l'extrémité des tuyaux, de plaques de tôle de dimensions suffisantes pour écarter tout danger d'incendie.

Art. 99. L'emploi de tuyaux conducteurs de fumée en terre cuite, en grès, en ciment et autres matières

semblables est interdit aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, à moins qu'ils ne soient murés tout autour en briques comme les cheminées (art. 86 ci-dessus) et suffisamment pourvus de portes de ramonage aux endroits facilement accessibles.

1^{er} février
1897.

Art. 100. Au-dessus de tout foyer découvert il sera établi un manteau de cheminée en matériaux incombustibles.

Manteaux de
cheminée.

Le manteau de cheminée formera avec la cheminée et les murs protecteurs une liaison à l'épreuve du feu.

Art. 101. Pour l'établissement de conduits de fumée pour les foyers fermés des fromageries, distilleries, fourneaux de cuisine des hôtels, etc., on observera les prescriptions de l'art. 86 concernant les cheminées maçonnées. Ces canaux de fumée seront établis entièrement à l'épreuve du feu et pourvus de portes de ramonage en fer, de bascules, en un mot de tous les accessoires nécessaires à un ramonage complet et facile.

Conduits de
fumée pour les
foyers fermés.

D. Moteurs, appareils à produire le gaz, gazomètres.

Art. 102. Dans les locaux où l'on produit du gaz avec des matières premières telles que bois, charbon, huiles, etc., c'est-à-dire dans les usines à gaz, on devra construire les parois en mur massif et le sol en matériaux incombustibles; ces locaux seront ouverts jusqu'à la charpente, qui, dans les installations d'une certaine importance, sera construite en fer et pourvue d'une lucarne à califourchon sur le faîte.

Locaux où l'on
produit du gaz.

Les gazomètres de fortes dimensions faisant partie des installations qui servent à l'éclairage de localités, d'hôtels ou de fabriques doivent être installés à l'air libre.

1^{er} février
1897.

Moteurs à
pétrole.

Les gazomètres plus petits seront hermétiquement fermés, construits à l'épreuve du feu et entourés d'une cage solide en maçonnerie.

Art. 103. L'installation des moteurs à pétrole aura lieu conformément aux prescriptions suivantes :

- 1^o *Le sol du local sera construit en matériaux à l'épreuve du feu ; le plafond en sera incombustible ou gypsé ; les parois seront aussi à l'épreuve du feu ou consisteront en cloisons de roseaux.*
- 2^o Entre le moteur et le plafond en plâtre il y aura une distance verticale d'au moins un mètre, et les distances latérales du moteur aux parois en matériaux combustibles seront de 50 centimètres au moins.
- 3^o Le moteur et les récipients contenant le pétrole seront placés à une distance de 1 mètre au moins des poêles ou fourneaux chauffés et de leurs tuyaux.
- 4^o Le tuyau d'échappement sera en fer et ne sera installé que de manière à offrir la plus grande sécurité contre le feu s'il traverse des parois ou des plafonds.
- 5^o Il est interdit de déposer dans la salle du moteur ou d'y mettre en œuvre des matières facilement inflammables.
- 6^o Le moteur ne sera alimenté que par du pétrole épuré. Il est fait une exception pour les installations existantes qui ne sont pas aménagées en vue de l'usage du pétrole épuré.

Moteurs à
benzine,
ligroïne,
gazoline et
autres.

Art. 104. Pour l'installation de moteurs à benzine, néoline, ligroïne, gazoline, naphte et d'autres moteurs semblables, on observera les prescriptions suivantes :

- 1° En ce qui concerne la construction et l'utilisation du local, l'installation du moteur et celle du tuyau d'échappement, on observera les prescriptions prévues à l'art. 103, sous n°s 1, 2, 4 et 5.
- 2° Le local ne sera pas chauffé et l'éclairage se fera soit du dehors, soit par la lumière électrique incandescente, soit par des lampes de sûreté (lampes de Davy).
- 3° Lorsque l'appareil gazéificateur, séparé du moteur, est installé dans un local spécial, celui-ci doit répondre aux conditions prévues sous n° 1 du présent article. Si, au contraire, le moteur et l'appareil gazéificateur sont installés dans le même local, ce dernier ne sera pas utilisé dans un autre but et les parois en seront aussi à l'épreuve du feu.
- 4° Le remplissage de l'appareil gazéificateur ne peut se faire qu'à la clarté du jour. Si cette opération se fait avec des vases portatifs, la benzine ou les autres substances semblables ne seront transportées dans le local du gazéificateur que bien enfermées dans des bidons en tôle et jamais en quantité plus forte que pour les besoins d'un seul remplissage.
- 5° Le dépôt des provisions de benzine ou des autres essences ne peut se faire que dans des locaux qui seront à l'épreuve du feu et exclusivement destinés à cet usage et dans lesquels on ne devra pas pénétrer avec une lumière.

1^{er} février
1897.

Dans les seuls cas où les substances susindiquées seront logées dans des tonneaux en fer forgé et seront pompées dans le gazéificateur par des tuyaux métalliques fermant hermétiquement, on pourra transporter le tonneau dans le local gazéificateur.

1^{er} février
1897.

Fours des
verreries.

Au surplus, les prescriptions générales sur la conservation des substances inflammables seront applicables.

Art. 105. Les fours pour la fusion et le lissage du verre dans les verreries ne pourront être établis que dans des locaux répondant aux prescriptions de l'art. 104.

E. Construction de bâtiments dans des localités exposées au fœhn, ainsi que de grands établissements et d'hôtels importants.

Art. 106. La construction des bâtiments dans les localités où le fœhn aggrave les risques d'incendie est régie par le décret concernant le fœhn, du 13 janvier 1892.

Art. 107. a. Dans les hôpitaux, hospices et maisons d'éducation d'une certaine importance, ainsi que dans les grands hôtels et dans les fabriques, il sera construit, en matériaux incombustibles, au moins un escalier avec accès et parois jusqu'au plancher le plus élevé, pour autant qu'il n'existe pas d'issues en nombre suffisant. Le Conseil-exécutif peut autoriser des exceptions si les circonstances locales lui paraissent l'exiger.

b. En outre, les autorités municipales peuvent établir des dispositions spéciales ayant trait à la police du feu, dans le sens de la loi conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, du 15 juillet 1894.

c. Dans les bâtiments ne répondant pas d'une manière ou de l'autre aux exigences du premier paragraphe du présent article, les changements réclamés par les autorités devront être exécutés dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

F. Dispositions finales et pénales.

1^{er} février
1897.

Art. 108. Conformément à l'art. 14, n° 3, et aux art. 24 et suivants de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849, on devra, par requête accompagnée de plans, demander une autorisation spéciale pour les constructions et installations énumérées sous lettres B et D du présent décret. Des experts seront délégués par l'autorité compétente pour vérifier les dispositions des constructions et installations à établir.

Permis de construction et d'appropriation.

Art. 109. Les dispositions du présent décret font règle pour tous bâtiments à construire, de même que pour toutes installations à établir ou à transformer; elles ne seront applicables aux installations existantes que si ces dernières présentent une aggravation des dangers du feu par elles-mêmes ou en raison de la nature des matériaux employés; dans ce cas, les délais nécessaires devront être accordés pour l'exécution des travaux.

Application du décret aux installations existantes.

Les autorités et agents de la police du feu sont autorisés à interdire l'établissement de toutes installations offrant des risques d'incendie dont il n'est pas fait une mention spéciale dans le présent décret, comme aussi à exiger la suppression de celles qui existent, sous réserve toutefois, pour les propriétaires, du droit de recours au Conseil-exécutif.

Art. 110. Les progrès de la technique faisant prévoir de nouvelles inventions relatives aux installations pour l'emploi du feu, aux matériaux de construction, aux matières combustibles et autres, et, par la suite, certaines dispositions du présent décret pouvant ne plus être de circonstance sur tous les points, le Conseil-exécutif, cas échéant, autorisera des exceptions, à condition que les prescriptions non applicables du décret soient

Exceptions dans l'application du décret et établissement de nouvelles prescriptions.

1^{er} février 1897. remplacées par d'autres qui remplissent au moins dans la même mesure le but d'écartier les dangers d'incendie. Il pourra aussi publier, dans l'intérêt des moyens de défense contre le feu, des prescriptions relatives à l'établissement de paratonnerres et de conduites électriques, comme aussi à l'installation d'appareils à gaz acétylène et à l'emploi et aux dépôts de carbure de calcium.

Art. 111. Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies comme suit :

1^o Contraventions aux dispositions des art. 1 à 29 : amende de 2 à 50 fr.

2^o Contraventions aux dispositions des art. 34, 36, 40, 41 et 43, commises par les inspecteurs du feu, et contraventions aux dispositions des art. 43 et 44, commises par les présidents et membres de l'autorité de police locale : amende de 5 à 100 fr.

3^o Contraventions aux dispositions des art. 35, 42 et 51 à 107, commises par les architectes, entrepreneurs et artisans, ainsi que par des propriétaires ou locataires de bâtiments : amende de 10 à 500 fr.

Si le délinquant ne se soumet pas à l'amende prononcée par l'autorité de police locale, il sera dénoncé au juge.

Les amendes payées sans qu'il y ait eu condamnation judiciaire profitent à la caisse de la police locale.

Art. 112. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} mai 1897.

Art. 113. Sont et demeurent abrogés :

- a. L'ordonnance sur la police du feu, du 25 mai 1819.
- b. La circulaire concernant les conduits de cheminées en bois, du 30 septembre 1836.

- c. La circulaire concernant la construction des cheminées, 1^{er} février du 8 décembre 1854. 1897.
- d. L'art. 12 de l'ordonnance sur la conservation, la vente et la manipulation des matières inflammables et explosibles, du 12 juin 1865.
- e. La circulaire concernant la conservation des chiffons de nettoyage, etc., du 27 juin 1890.
- f. Toutes les autres ordonnances et tous les règlements communaux en contradiction avec le présent décret.

Berne, le 1^{er} février 1897.

Au nom du Grand Conseil:

Le Vice-Président,
BIGLER.

Le Chancelier,
KISTLER.

23 février
1897.

Règlement

déterminant

les obligations de l'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. L'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire est placé sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique, dont il est tenu d'exécuter les ordres et les décisions.

Art. 2. Il est le receveur et le comptable de l'Université et de l'Ecole vétérinaire pour les droits d'immatriculation et toutes recettes administratives. Il assiste, en cette qualité, aux immatriculations et aux admissions.

Il perçoit les finances d'entrée prévues pour la caisse de maladie des étudiants et pour la bibliothèque de l'Université.

Art. 3. L'intendant est en outre le receveur des professeurs pour les rétributions des cours. Le sénat de l'Université précisera ses obligations à cet égard.

Art. 4. Il recevra les commandes faites par les professeurs pour les instituts placés sous leur direction

et en vérifiera la nécessité. Il fera de lui-même, en 23 février s'adressant de préférence à des fournisseurs suisses, l'acquisition des objets dont le prix ne dépasse pas 200 fr. Pour l'achat d'objets dont le prix est supérieur à 200 fr., il devra demander l'autorisation de la Direction de l'instruction publique.

Lorsqu'il recevra des commandes d'appareils et de livres, il sera tenu de voir, avant d'en faire l'achat, si ces objets ne sont pas déjà disponibles à l'Université et s'ils ne peuvent être utilisés par plus d'un professeur.

Art. 5. Toutes les commandes devront être portées sur un contrôle avec indication de l'objet et du prix de l'acquisition, comme aussi de l'institut pour lequel cette dernière a été faite.

Art. 6. Dès que l'objet de la commande lui est parvenu, l'intendant en fait la reconnaissance, et, si la facture lui paraît exacte, transmet celle-ci, munie de son visa, à la Direction de l'instruction publique.

Art. 7. L'intendant fait en outre, dans les limites et selon les règles établies par les articles qui précèdent, les acquisitions et les commandes nécessaires pour l'administration générale de l'Université et de l'Ecole vétérinaire.

Art. 8. Tous les objets achetés par l'intendant doivent être portés exactement, s'ils sont d'un usage permanent, sur l'inventaire de l'institut pour lequel l'acquisition en a été faite. L'inventaire est soumis à la fin de l'année au directeur de l'institut, qui le rend, muni de son visa, à l'intendant de l'Université.

Art. 9. L'intendant veille à ce que la plus grande économie soit observée dans l'Université et dans les in-

23 février stituts. Dans ce but, il comparera les commandes qui
1897. lui sont adressées pour un institut avec les livraisons que ce même institut a déjà reçues, et il s'assurera, par de fréquentes visites, que l'ordre règne partout dans l'Université et ses annexes, comme aussi dans l'Ecole vétérinaire. Il surveille notamment l'usage du combustible, de l'eau et du gaz.

Il est tenu de signaler immédiatement à la Direction de l'instruction publique les abus de nature à nécessiter l'intervention de l'autorité.

Art. 10. Chaque praticien travaillant dans un laboratoire de l'Université paie à l'intendant, au commencement du semestre, une somme de 20 fr. pour l'usage des appareils et accessoires et comme garantie en cas de dégradation ou de destruction de ces objets. Cette somme est remboursée au praticien, à sa sortie de l'institut, si les appareils et accessoires dont il a eu la disposition ne sont pas endommagés.

Art. 11. Si l'intendant découvre des dégradations dans les bâtiments de l'Université, il devra soumettre à la Direction des travaux publics, par l'entremise de la Direction de l'instruction publique, un rapport et des propositions concernant les réparations nécessaires.

Art. 12. L'intendant confectionne et tient à jour l'inventaire de l'Université, de l'Ecole vétérinaire et des diverses annexes de ces établissements.

Art. 13. Il surveille les employés et détermine leurs obligations, d'accord avec leurs supérieurs. Il est autorisé, en cas de négligence notoire, à leur faire des observations. Les conflits qui pourraient s'élever à ce sujet seront réglés par la Direction de l'instruction publique.

Les cas de négligence habituelle de leurs devoirs 23 février et obligations par des employés doivent être portés à la 1897. connaissance de la Direction de l'instruction publique.

Les employés ne sont autorisés à faire des achats de leur propre chef qu'en cas d'urgente nécessité.

Art. 14. L'intendant fera les écritures qui ne peuvent être expédiées par le concierge de l'Université. Il prépare et surveille notamment l'impression des livrets d'attestations, des feuilles d'inscription, des circulaires; des cartes de convocation, etc.

Art. 15. Le présent règlement remplace le règlement provisoire, mis en vigueur pour la durée d'un an, du 31 décembre 1895.

Berne, le 23 février 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

9 février
1897.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une adjonction à l'article 8 du règlement sur
l'encouragement du tir volontaire (indemnités
aux officiers de tir).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

L'article 8 du règlement sur l'encouragement du tir volontaire, du 15 février 1893,* reçoit l'adjonction suivante:

„Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de tir reçoivent une indemnité de douze francs par jour. En outre, leurs frais de voyage et de bureau leur sont remboursés.“

Berne, le 9 février 1897.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Vice-Président,
RUFFY.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

* Bulletin des lois et décrets, nouv. série, tome XXXII, page 41.

Décret

28 février
1897.

concernant

la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat participe à la construction des lignes de chemin de fer ci-après, dans la proportion et sous les conditions déterminées par le présent décret :

- a. Berne-Neuchâtel (éventuellement via Cornaux);
- b. Berne-Worb (par le Worblental) avec raccordement à la ligne de Berthoud à Thoune;
- c. Goldbach (Ramsey)-Sumiswald-Huttwyl avec embranchement de Sumiswald à Wasen;
- d. Hasle-Konolfingen-Thoune;
- e. Berne-Thoune, par le district de Seftigen;
- f. Wattenwyl-Wimmis (éventuellement Spiez);
- g. Spiez-Frutigen;
- h. Frutigen-Brigue (ligne du Lötschberg);
- i. Lauterbrunnen-Viège (ligne du Breithorn);
- k. Ligne du Simmental à Gstaad-Gessenay et frontière vaudoise;
- l. Interlaken-Brienz, rive droite;
- m. Moutier-Soleure;

- 28 février 1897.
- n.* Herzogenbuchsee-Kleindietwyl ou Madiswyl;
 - o.* Delémont-Oensingen;
 - p.* Oensingen-Langenthal;
 - q.* Tramelan-Les Breuleux, avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds;
 - r.* Saignelégier-Glovelier;
 - s.* Porrentruy-Bonfol;
 - t.* Porrentruy-Damvant.

La ligne du Breithorn (Lauterbrunnen-Viège) n'aura droit à la participation financière de l'Etat que si la ligne du Lötschberg ne pouvait pas être construite. Le Grand Conseil, cas échéant, tranchera la question.

Art. 2. La participation assurée aux lignes énumérées à l'article premier aura lieu sous forme d'une prise d'actions qui pourra s'élever :

- a.* pour les lignes à voie normale, au 40 % du capital d'établissement des sections construites sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 80,000 fr. par kilomètre;
- b.* pour les lignes à voie étroite, au 40 % du capital d'établissement des sections construites sur territoire bernois, toutefois sans dépasser 40,000 fr. par kilomètre.

Pour les lignes à voie normale dont les frais d'établissement s'élèvent à moins de 125,000 fr. par kilomètre, le chiffre de la participation de l'Etat pourra être porté à 50,000 fr. par kilomètre de voie sur territoire bernois.

Il peut en outre être accordé, pour les lignes à voie normale, une subvention extraordinaire s'élevant jusqu'à 100,000 fr. par kilomètre de tunnel construit sur territoire bernois.

Par exception, le Grand Conseil pourra accorder 28 février aux lignes du Simmenthal, de Spiez à Frutigen, de Saignelégier à Glovelier et de Tramelan aux Breuleux avec raccordement à la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds, sous forme d'une prise d'actions, une subvention maximale du 60 % des frais de construction.

Le Grand Conseil est de même autorisé à augmenter d'une somme rentrant dans les limites de ses compétences financières le chiffre de la participation de l'Etat à la construction des lignes de Berne à Neuchâtel, de Moutier à Soleure et de Gstaad à Gessenay et frontière vaudoise.

Art. 3. Outre la prise d'actions prévue à l'art. 2 ci-dessus, il est assuré à une ligne à voie normale du Lötschberg, pour le percement des Alpes, une subvention d'un million de francs.

Les conditions de cette participation financière et le mode de paiement seront déterminés par le Grand Conseil.

Art. 4. Pour fixer le montant des prises d'actions, le Grand Conseil tiendra compte, d'une part de l'importance des lignes à construire, des sacrifices faits par la contrée intéressée, ainsi que des ressources de celle-ci, et, d'autre part, des difficultés et des frais de la construction.

En outre, le Grand Conseil pourra, sur la demande des intéressés, répartir chaque entreprise en sections exploitables, auxquelles il attribuera une part proportionnelle de la subvention allouée à la ligne entière.

Art. 5. En règle générale, la participation de l'Etat prévue à l'art. 2 ci-dessus ne doit être accordée que s'il ne reste à réunir par voie d'emprunt qu'un tiers au plus du capital d'établissement. Par exception, le Grand Conseil peut autoriser un emprunt jusqu'à concurrence de la

28 février moitié du capital d'établissement lorsqu'il est impossible, 1897. par suite de circonstances particulières, d'assurer d'autre manière la construction d'une ligne de chemin de fer.

Ne seront pas comprises dans les souscriptions d'actions particulières les souscriptions d'entrepreneurs pour travaux ou fournitures concernant la construction ou l'appropriation de la ligne.

Si des communes veulent imputer sur leur prise d'actions des prestations en nature (terrain, bois, etc.), celles-ci seront estimées officiellement et on ne pourra porter en compte un chiffre plus élevé que le montant de cette estimation.

Art. 6. Est considéré comme capital d'établissement, au sens du présent décret, le montant total des sommes employées sur territoire bernois pour la construction de la ligne et pour l'acquisition du matériel d'exploitation.

Art. 7. La participation de l'Etat n'est assurée qu'aux compagnies dont les statuts sont approuvés par le Grand Conseil.

Les statuts devront toujours établir que la compagnie ne peut, sans l'autorisation du Grand Conseil, se fusionner avec une autre ni céder sa concession à une autre société, et qu'en outre toute modification apportée aux statuts mêmes, pour être valable, devra être approuvée par le Grand Conseil.

Art. 8. Les actions de l'Etat sont placées sur le même rang et confèrent les mêmes droits que les autres actions, sans aucune limitation du nombre de voix (art. 640 O. et art. 22 de la loi fédérale du 27 mars 1896).

S'il est créé des actions privilégiées, les actions de l'Etat devront être réparties dans chaque classe dans la même proportion que celles des communes et des

particuliers intéressés, et la moitié au moins devra être 28 février admise dans la classe des actions privilégiées. 1897.

Art. 9. Les versements de l'Etat auront lieu, pour les quatre cinquièmes de ses actions, de la manière fixée par les statuts de la compagnie pour les versements à opérer sur les autres actions. Le dernier cinquième ne sera payé qu'après la mise en exploitation de la ligne et lorsqu'une justification de l'emploi du capital d'établissement aura reçu l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 10. L'Etat a le droit de nommer un à quatre membres du Conseil d'administration de chaque compagnie intéressée.

Ces membres ne sont pas tenus de posséder personnellement des actions de la compagnie.

Art. 11. Une justification financière devra être présentée avant que la construction d'une ligne soit commencée, et les travaux ne seront entrepris que lorsque cette justification aura été reconnue suffisante par le Grand Conseil. S'il n'est pas satisfait à cette condition, la promesse d'une participation en faveur de la ligne intéressée devient nulle et non avenue.

Art. 12. Le Conseil-exécutif est autorisé à contribuer aux frais d'études des lignes mentionnées dans le présent décret jusqu'à concurrence de 250 fr. par kilomètre, à titre d'avance sur le versement des actions de l'Etat, si l'étude des conditions d'établissement de ces entreprises, au point de vue technique et financier, répond à un intérêt public, et si les intéressés y contribuent pour une part au moins égale à celle de l'Etat.

Art. 13. La participation de l'Etat sera considérée comme non existante à l'égard de celles des sections

28 février pour lesquelles la justification financière prévue à l'art. 11
1897. n'aura pas été soumise après le délai de dix années, à
partir de l'acceptation du présent décret par le peuple.

Art. 14. Le Grand Conseil est autorisé, dans les limites des compétences que lui attribue la constitution et sous réserve de l'observation des dispositions du présent décret, à subventionner d'autres lignes que celles dont la désignation figure à l'article premier ci-dessus.

Art. 15. Si, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 13, le besoin se fait sentir de construire des lignes de chemins de fer non prévues à l'article premier du présent décret et pour lesquelles la subvention nécessaire dépasserait les compétences financières du Grand Conseil, cette dernière autorité devra soumettre au peuple un décret spécial concernant la participation de l'Etat à l'établissement des voies nouvellement projetées.

Art. 16. Le présent décret est applicable aussi en ce qui concerne la ligne Saignelégier-La Chaux-de-Fonds, en ce sens que l'avance de 300,000 fr. accordée par décret du Grand Conseil en date du 21 août 1893 est convertie en une prise d'actions d'une somme égale et que le Grand Conseil pourra en outre voter en faveur de cette ligne une subvention de 50,000 fr., le tout sous la condition que d'autre part les dispositions qui précédent, notamment celles des art. 7, 8 et 10, seront observées.

Art. 17. La subvention d'un million de francs assurée par la décision populaire du 5 juillet 1891 à la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, pour le percement du Simplon, est augmentée de 500,000 fr., à la condition que cette compagnie s'engage, dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent

décret, à construire la ligne Interlaken-Brienz (rive droite), 28 février sans la participation de l'Etat, et que les travaux de construction soient commencés avant la fin de ce même délai.

Si une compagnie déjà existante s'engage à construire une autre des lignes prévues à l'article premier, le Grand Conseil est autorisé à modifier selon les circonstances, dans chaque cas particulier, les conditions fixées ci-dessus concernant une participation de l'Etat dans les limites indiquées à l'art. 2.

Art. 18. Sont abrogés par le présent décret :

1^o Le décret du 5 juillet 1891.

2^o Le décret du Grand Conseil, du 6 février 1896, concernant la participation de l'Etat, sous forme d'une prise d'actions, à la construction de la ligne Thoune-Konolfingen.

Art. 19. Le présent décret entrera en vigueur aussitôt après son acceptation par le peuple.

Berne, le 28 janvier 1897.

Au nom du Grand Conseil :

Le Vice-Président,
BIGLER.

Le Chancelier,
KISTLER.

28 février
1897.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
28 février 1897,

fait savoir:

Le décret sur la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer a été adopté par 50,679 voix contre 15,961, soit à une majorité de 34,718 voix. Ce décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 mars 1897.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Vice-Président,
RITSCHARD.*

*Le Chancelier,
KISTLER.*
